



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.982/17
du 1^{er} avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘organisant les études en kinésithérapie’

Le 2 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'organisant les études en kinésithérapie'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 30 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme le mentionne l'exposé des motifs, l'avant-projet a pour objet de réformer l'organisation des études de kinésithérapie, en étendant la durée de ces études à cinq années, organisées en deux cycles totalisant 300 crédits, dont un master de 120 crédits, et en mettant en place un intitulé unique de diplôme – « master en kinésithérapie et réadaptation » – commun à l'ensemble des universités et hautes écoles ¹.

La manière dont cette réforme est mise en œuvre par l'avant-projet à l'examen nécessite néanmoins, au regard de la cohérence de son insertion dans la législation existante et du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, un certain nombre d'éclaircissements.

2.1. L'avant-projet prévoit, en son article 7, alinéa 1^{er}, qu'un minimum de 80 % des activités d'apprentissage théoriques organisées lors du premier et du second cycle du cursus sont dispensées par des enseignants « titulaires du grade académique de doctorat ». L'alinéa 2 prévoit que la notion d'« activités d'apprentissage théoriques » est définie par référence à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret paysage »), à l'exclusion de certaines activités listées dans la disposition en projet.

L'article 13 de l'avant-projet prévoit une entrée en vigueur progressive de cette obligation, de sorte que le pourcentage de 80 % ne devra en principe être atteint par les établissements concernés que pour la fin de l'année académique 2030-2031.

Cette nouvelle exigence pose plusieurs difficultés.

2.2. La question se pose de savoir si le taux minimum de 80 % prévu par l'article 7 de l'avant-projet doit être compris comme une condition complémentaire ou, au contraire,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Actuellement, le cursus en haute école est intitulé « bachelier en kinésithérapie » (et master correspondant). À l'université, il s'agit déjà du bachelier ou du master « en kinésithérapie ou réadaptation ».

comme une disposition dérogatoire aux exigences de diplômes actuellement requises dans le chef des membres du personnel enseignant tant des hautes écoles ² que des universités ³.

L'avant-projet doit être clarifié sur ce point.

2.3. En tout état de cause, l'exigence d'un taux minimum de 80 % d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des titulaires de doctorat, laquelle est uniquement applicable au cursus de kinésithérapie, que celui-ci soit organisé dans une haute école ou une université, doit pouvoir être justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Le commentaire de l'article précise à cet égard que la mesure est justifiée afin de garantir une « exigence qualitative » dans l'encadrement académique du cursus en kinésithérapie.

Interrogé quant aux motifs justifiant cette différence de traitement, le délégué a en outre répondu ce qui suit :

« Il s'agit effectivement d'un cas unique dans l'enseignement supérieur en FWB. La distinction de traitement repose sur des éléments objectifs et pertinents qui lui sont propres : la kinésithérapie est la seule formation professionnalisante donnant accès à un titre professionnel identique quelle que soit la filière, universitaire ou en haute école. Or le constat est documenté : le taux d'enseignants docteurs dans les cursus kiné en haute école se situe entre 6,4 % et 13,6 % selon les établissements, contre un niveau structurellement plus élevé à l'université. Cette situation est spécifique à la kinésithérapie et ne se retrouve pas dans les autres professions paramédicales, dont les enseignants sont généralement titulaires d'un master complémentaire. C'est précisément cet écart, objectivement établi, qui justifie la mesure et la distingue des autres cursus.

	% Théorie	ETP Recherche	Commentaires
HELHA	47,30%	1,81	
HE Vinci	47,06%	selon projets de recherche	
HE Prigogine	40,00%	selon projets de recherche	[60% si responsable UE]
HERS	38,70%	1	22,7% responsables UE actuellement
HE2B	36,00%	0,8	26,2% responsables UE actuellement
HE Condorcet	17,00%	1	
HEPL	15,27%	0,5	[46% si les PhD deviennent responsables d'UE]
Moyenne	34,48%		

».

Si l'on peut effectivement considérer que l'organisation des études de kinésithérapie, telle que conçue par l'avant-projet, est un cas particulier en ce qu'une formation menant au même diplôme serait à la fois organisée en hautes écoles et à l'université, l'auteur de l'avant-projet doit toutefois être en mesure de mieux justifier, au regard de l'objectif de qualité poursuivi, en quoi cette spécificité nécessite de prévoir une telle exigence qui n'est pas

² Voir les articles 4 et 9 du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

³ Voir l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État' qui prévoit le principe selon lequel « nul ne peut être nommé chargé de cours, professeur, professeur ordinaire ou professeur extraordinaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse ». L'alinéa 3 de cette même disposition prévoit que « [d]es dispenses relatives à cette condition peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles dument motivées ».

imposée dans d'autres filières, en ce compris d'autres cursus de type long organisés en hautes écoles et menant à des diplômes de master de 120 crédits.

2.4. Par ailleurs, la section de législation suppose que, même si ce n'est pas le cas à l'heure actuelle, les programmes des études de bachelier mis en place dans les hautes écoles et les universités devront *a minima*, dans le futur, comporter au moins 60 % d'enseignements communs – correspondant à 108 crédits – en application de l'article 125, § 2, du décret paysage. Ce point devrait également être clarifié.

2.5. Bien que l'article 7 de l'avant-projet semble prévoir que ce taux minimum de 80 % doit être atteint dans chacun des cycles du cursus, il résulte des contacts pris avec le délégué que l'intention est plutôt de calculer ce quota sur une base annuelle pour l'ensemble du cursus. Il conviendra de revoir la disposition en ce sens.

2.6. La notion d'« activité d'apprentissage théorique » n'est, en tant que telle, définie ni dans l'avant-projet, ni dans le décret paysage. Pour la circonscrire, l'avant-projet renvoie aux « enseignements organisés par l'établissement » visés à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce décret, en excluant huit activités qui y sont listées.

Suivant la formulation de ce renvoi, seul le cours magistral semble être une activité d'apprentissage théorique qui servira de base au calcul du pourcentage défini par l'article 7 de l'avant-projet.

Eu égard à son libellé (« notamment »), l'énumération prévue à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage n'est toutefois pas exhaustive.

Invité à confirmer que la notion d'activité d'apprentissage théorique vise, singulièrement, le « cours magistral » (à l'exclusion d'autres activités d'enseignement non listées dans l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage), le délégué a répondu ce qui suit :

« La notion d'activité d'apprentissage théorique n'est pas définie comme telle dans le décret paysage. Le texte procède délibérément par exclusion plutôt que par énumération positive : sont visées toutes les activités d'apprentissage qui ne relèvent pas des formes pratiques listées par le décret paysage, telles que les exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, stages et activités assimilées. Une définition limitée au seul cours magistral aurait laissé hors champ des activités objectivement théoriques qui ne correspondent pas formellement à ce format mais qui pourraient être créées à l'avenir. En procédant par exclusion de l'ensemble des activités à caractère pratique, le texte couvre toutes les situations actuelles et futures sans risque de contournement.

Ce choix rédactionnel est également cohérent avec les ambitions pédagogiques de la réforme. L'exigence du quota porte exclusivement sur les activités théoriques et ne contraint en rien l'organisation pédagogique des établissements pour tout ce qui relève de la formation pratique et clinique. Cette architecture préserve ainsi la place centrale des stages et des activités professionnalisantes dans le cursus, que l'analyse transversale de l'AEQES* identifie comme levier déterminant de construction de l'identité professionnelle et de développement des compétences cliniques.

La réforme entend renforcer l'ancrage scientifique de la formation théorique sans pour autant uniformiser les approches pédagogiques ni réduire l'espace dévolu à la pratique, dont l'organisation demeure de la responsabilité souveraine des

établissements. C'est précisément cet équilibre que le texte cherche à garantir : une montée en compétences scientifiques des équipes enseignantes, dans le respect de la diversité des modèles pédagogiques propres à chaque forme d'enseignement supérieur ».

Ces explications ne sont pertinentes que pour autant qu'il soit certain qu'en procédant par exclusion des activités pratiques listées à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage, l'on vise bien l'ensemble des activités pratiques qui pourraient être organisées dans le cadre des activités d'enseignement ⁴.

En tout état de cause, compte tenu des conséquences importantes liées au non-respect du taux minimal de 80 % d'activités d'apprentissage théoriques dispensées par des titulaires de doctorat, il est essentiel de pouvoir circonscrire précisément cette notion.

Dans cette perspective, au vu des explications ci-dessus, la question se pose de savoir si d'autres activités d'apprentissage, telles que, par exemple, les travaux de fin d'études visés à l'article 76, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret paysage ne devraient pas être considérées comme des activités d'apprentissage théoriques.

2.7. L'article 17 de l'avant-projet vise à priver de ses effets l'habilitation à organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation à partir de l'année académique qui suit le constat, par le commissaire ou le délégué du Gouvernement, « qu'une des balises visées à l'article 13 n'est pas rencontrée par l'établissement d'enseignement supérieur ».

La section de législation relève tout d'abord qu'en vertu de l'article 86, § 1^{er}, du décret paysage, « [l]'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret ». Il convient à tout le moins de clarifier la manière dont s'articule cette exigence avec le dispositif en projet, qui semble y déroger. Dans cette hypothèse, il conviendrait toutefois de prévoir *a minima* que c'est le Gouvernement qui, au terme d'une procédure contradictoire, décide du retrait de l'habilitation.

2.8. Les « balises » dont il est question à l'article 17 de l'avant-projet correspondent aux seuils d'enseignants titulaires d'un doctorat chargés des activités d'apprentissage théoriques que doivent progressivement atteindre les établissements concernés jusqu'à l'échéance de la période transitoire (fin de l'année académique 2030-2031).

Cette disposition ne faisant référence qu'au seul article 13, et non à l'article 7, il en découle que la sanction du retrait d'habilitation individuelle ne sera appliquée que durant la période transitoire.

⁴ En d'autres termes, il ne semble pas établi que, parmi les activités d'enseignement qui ne sont pas nommément reprises à l'article 76, alinéa 1^{er}, 1^o, seules des activités « objectivement théoriques » pourraient être créées à l'avenir.

Interrogé sur l'intention de l'auteur de l'avant-projet sur ce point, le délégué répond ce qui suit :

« L'article 17 constitue uniquement le régime transitoire d'entrée en vigueur progressive du quota. Le mécanisme de vérification annuelle et la sanction afférente sont pérennes : ils résultent de l'article 7, dont l'application est permanente au-delà de la période transitoire. La formulation actuelle de l'article 17 sera reformulée pour distinguer clairement ces deux régimes et lever toute ambiguïté ».

La section de législation n'aperçoit pas de quelle « sanction afférente » il est question, dans la mesure où, si l'article 7 de l'avant-projet prévoit effectivement un mécanisme de contrôle annuel par les commissaires et délégués du Gouvernement (avec un système de notification au Gouvernement), il ne comporte pas de dispositif de retrait semblable à celui de l'article 17, dont le champ d'application est limité dans le temps.

Compte tenu de l'intention exprimée de sanctionner la violation de l'article 7 par un retrait d'habilitation au-delà de la période transitoire, les mots « l'article 7 et » seront ajoutés entre les mots « visées à » et « l'article 13 ».

2.9. Compte tenu de l'ensemble des incertitudes énumérées aux points 2.2 à 2.8, la section de législation n'est pas en mesure d'apprécier l'admissibilité, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de l'exigence selon laquelle un minimum de 80 % des activités d'apprentissage théoriques doit être dispensé par des titulaires de doctorat, une telle condition n'étant applicable qu'au cursus de kinésithérapie, que celui-ci soit organisé dans une haute école ou une université.

Les articles 7, 13 et 17 de l'avant-projet seront par conséquent revus à la lumière des observations qui précèdent.

3. Les articles 10 et 11 de l'avant-projet modifient l'annexe III du décret paysage afin notamment d'y insérer les habilitations à organiser le nouveau « master en kinésithérapie et réadaptation » pour chaque haute école ou université concernée, l'exposé des motifs précisant qu'« aucune nouvelle habilitation ne sera octroyée à des établissements qui n'organisaient pas antérieurement ce cursus ».

Concernant ces habilitations pour organiser le nouveau cursus en 300 crédits, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les habilitations pour le nouveau cursus à 300 crédits ne résultent pas d'une conversion automatique des habilitations existantes. [...] Les établissements devront solliciter de nouvelles habilitations conformément au droit commun du décret paysage. Par exception, les établissements habilités à organiser le master en 60 crédits se verront octroyer d'office l'habilitation pour le master en 120 crédits du nouveau cursus, cette conversion limitée étant justifiée par la continuité directe entre les deux grades. Elle ne vaut pas pour l'ensemble des habilitations existantes ».

Ces explications ne correspondent toutefois pas à ce qui est prévu dans le dispositif. En insérant dans les annexes III.1 et III.2 du décret paysage, les lignes correspondant au nouveau cursus, sans autre indication, les articles 10 et 11 semblent en effet octroyer

directement les habilitations à organiser le nouveau cursus aux établissements qui y sont mentionnés, en dérogation à la procédure habituellement suivie.

Une clarification s'impose à tout le moins quant à l'intention poursuivie et à l'articulation du dispositif en projet avec la procédure prévue par les articles 88 et suivants du décret paysage et, notamment, quant au respect des conditions d'octroi de nouvelles habilitations⁵ et aux éventuelles conséquences d'un tel octroi en termes de financement⁶.

4. L'avant-projet abroge le décret du 30 juin 1998 'portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' (article 15) et modifie certaines dispositions décrétales existantes afin d'assurer leur cohérence avec le contenu de l'avant-projet (articles 8, 9, 10 et 11).

Comme le confirme le délégué, d'autres dispositions décrétales doivent également être adaptées à la nouvelle terminologie du cursus⁷. Par ailleurs, d'autres dispositions décrétales devront en principe être purement et simplement abrogées⁸.

L'auteur de l'avant-projet veillera à y procéder.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, il sera précisé que le cursus en « kinésithérapie et réadaptation » est organisé au sein des universités et hautes écoles (et non au sein des « établissements d'enseignement supérieur de plein exercice »). Les autres dispositions de l'avant-projet seront adaptées en conséquence.

Article 4

1. En ce qu'il permet aux hautes écoles et aux universités d'organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation dans le cadre d'une codiplômation, conformément à l'article 82, § 3, du décret paysage, le paragraphe 1^{er} est inutile, puisqu'il se limite à rappeler une possibilité

⁵ Voir en particulier l'article 88, § 1^{er}, du décret paysage.

⁶ Voir en particulier l'article 88, § 5, du même décret.

⁷ Il en va notamment ainsi des annexes du décret du 8 février 1999.

⁸ Voir par exemple les articles 64 et 65 du décret du 2 juin 2006 'établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales'.

qui est déjà prévue par ce décret. Il sera donc omis et le paragraphe 2 sera adapté en conséquence⁹.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 7, § 1^{er} » seront remplacés par les mots « l'article 7, alinéa 1^{er} ».

Article 5

À l'alinéa 2, de l'accord du délégué, les mots « Sans préjudice de l'article 2, 6°, » seront omis.

Article 6

L'avant-projet prévoit que lorsque la finalité choisie par l'étudiant n'est pas organisée par l'établissement où il est inscrit pour le deuxième cycle de son cursus, il est admis qu'il suive les unités d'enseignement correspondant à cette finalité auprès d'un autre établissement qui l'organise, tout en demeurant inscrit dans son établissement d'origine.

De telles modalités font l'objet d'une « convention de mobilité », conclue conformément à l'article 81, alinéa 2, du décret paysage.

Les deux premiers alinéas de l'article 81 du décret paysage disposent ce qui suit :

« Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet ».

Interrogé sur le contenu concret de ces conventions, les conditions de leur ratification et la répartition de la charge financière entre établissements, le délégué apporte les précisions suivantes :

« Ces conventions sont en principe conclues au niveau individuel, ce qui préserve la liberté de l'étudiant de choisir son établissement d'accueil. Une convention-cadre entre établissements reste possible mais ne saurait être imposée, l'autorité n'ayant pas de base juridique pour contraindre les établissements à s'organiser collectivement sur ce point. Leur contenu minimal est celui prévu par le décret paysage. Au-delà, elles ont vocation à régler les modalités pratiques propres à chaque partenariat : organisation

⁹ Les mots « conformément à l'article 82, § 3, du décret paysage » seront ajoutés après les mots « en codiplômation ».

horaire, échanges de personnel, durée des mobilités et, le cas échéant, rétrocession financière entre établissements. Les droits d'inscription restant acquis à l'établissement d'inscription, la question d'une compensation pour l'établissement d'accueil relève de la négociation entre partenaires. Le modèle Erasmus constitue la référence naturelle pour ces arrangements ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 12

1. La disposition examinée consacre un régime transitoire en faveur des étudiants inscrits dans le cursus en kinésithérapie avant l'année académique 2026-2027. Il est permis à ces étudiants de finaliser leur cursus de 240 crédits dans leur établissement, lequel est tenu d'en maintenir l'organisation jusqu'à l'année académique 2031-2032 (pour autant qu'au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit).

Invité à exposer le sort des étudiants bénéficiaires de cette disposition à l'issue de la période transitoire (en particulier le risque que représenterait, pour un étudiant, le basculement d'un cursus de 240 crédits vers un cursus de 300 crédits, au regard de la sécurité juridique), le délégué répond ce qui suit :

« La disposition est précisément calibrée sur les délais maximaux de finançabilité prévus par le décret paysage. Un étudiant inscrit pour la première fois en 2025-2026 dispose de 5 années académiques pour obtenir son bachelier et de 2 années pour obtenir son master, soit 7 années au total à compter de sa première inscription, ce qui correspond exactement à l'échéance fixée au terme de l'année académique 2031-2032. Aucun étudiant régulièrement inscrit ne peut donc être contraint de basculer dans le nouveau régime avant d'avoir épuisé les délais qui lui sont ouverts. Pour les étudiants déjà en cours de cursus à la date d'entrée en vigueur, la situation est *a fortiori* plus favorable. La sécurité juridique est ainsi pleinement garantie par la disposition elle-même ».

Le délégué ajoute sur ce point :

« Les mesures transitoires prévoient également que les établissements dispensant le cursus à cette même cohorte sont tenus de l'organiser jusqu'au bout, de la première année bachelier à l'année unique de master.

Ce faisant, les établissements sont libres de faire coexister au sein des mêmes classes et auditoriums des étudiants du master 60 et du master 120 à concurrence des crédits communs entre l'année unique de master et la première année de master du nouveau cursus, à charge pour ces établissements de prévoir les crédits restants nécessaires à l'obtention du diplôme de kiné en cursus 240, et qui ne sont de fait pas communs au cursus 300 ».

Il est pris acte de ces explications.

2. De l'accord de délégué, afin d'éviter une redondance dans le texte, les mots « au plus tard » seront omis.

Article 13

À l'alinéa 3, les mots « au paragraphe 2 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 2 » et les mots « article 7, § 1^{er} » seront remplacés par les mots « article 7, alinéa 1^{er} ».

Article 14

La disposition examinée institue un « comité d'accompagnement de la réforme des études en kinésithérapie », lequel est chargé de suivre la mise en œuvre de l'avant-projet.

Ce comité sera notamment composé de représentants des établissements habilités à organiser le cursus en kinésithérapie et réadaptation et d'un représentant de l'association de défense professionnelle représentative de la kinésithérapie en Belgique.

Des tiers à l'administration seront donc amenés à siéger dans cet organe.

Comme l'a déjà fait observer la section de législation :

« L'article 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' confère au Gouvernement le pouvoir de régler l'organisation des services publics communautaires et de fixer le statut de leurs agents. Selon la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État, des organes consultatifs peuvent être créés, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, pour autant qu'ils soient purement internes à l'administration et qu'ils aient pour tâche d'informer le Gouvernement ou de formuler des avis ou propositions non contraignants. Si, toutefois, la consultation d'un tel organe est obligatoire, s'il s'agit d'un avis contraignant ou si des tiers étrangers à l'administration font partie de cet organe ou participent à l'élaboration des avis ou si des obligations sont imposées à des tiers, comme celle, pour les organisations représentatives, de présenter des candidats comme membres de l'organe consultatif, la création, les missions et la composition de cet organe, les indemnités ou rémunérations qui sont éventuellement octroyées aux membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement doivent être réglées par le législateur ou une habilitation claire doit être confiée au Gouvernement pour régler ces matières »¹⁰.

L'avant-projet sera par conséquent complété pour y consacrer les règles essentielles du fonctionnement de ce comité ou pour habiliter le Gouvernement à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', s'opposent à ce que le législateur attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

¹⁰ Avis 75.130/4 donné le 31 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 18 avril 2024 'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 694/1, pp. 42-55.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et le paragraphe 2, 4^o, seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY